

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1701168

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CGT CENTRE HOSPITALIER DE A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Gazagnes
Président

Le juge des référés,

Ordonnance du 14 juin 2017

61-06
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juin 2017, le syndicat CGT du centre hospitalier de A., représenté par Me Rigault, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner au directeur du centre hospitalier de A. de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux agents du Centre Hospitalier de A. représentés par le Syndicat CGT du centre hospitalier ;

2°) d'ordonner la suspension de l'ensemble des assignations prononcées par le directeur du Centre Hospitalier de A. ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de A. la somme de 1500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions d'assignations des personnels hospitaliers constituent, eu égard à leur portée et à leur nature, une mesure à caractère collectif qu'une organisation syndicale est recevable à contester en justice ;
- les mesures d'assignations litigieuses concernent l'exercice d'un mouvement de grève prévu le jeudi 15 juin 2017, de sorte que l'urgence est tout à fait caractérisée ;
- le droit de grève constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;
- le principe de continuité du service public et le principe de libre exercice du droit de grève doivent être conciliés, l'un ne doit pas priver l'autre de toute réalité ;

- en procédant à ces assignations, le directeur du centre hospitalier de A. reproduit une organisation identique à celle d'une période normale, c'est-à-dire hors période de grève, de nature à paralyser le mouvement de grève ;
- la jurisprudence a admis que le nombre de personnels assignés lors d'une grève pouvait être calqué sur les plannings des dimanches et jours fériés, afin de conférer à l'exercice du droit de grève, une véritable légitimité ;
- les dimanches et jours fériés, 2 infirmiers anesthésistes, 2 infirmiers de bloc opératoire et 1 agent de service hospitalier sont présents dans le service, soit l'équivalent de 5 assignations, or le planning de la journée du 15 juin 2017 prévoit que 6 infirmiers anesthésistes sont assignés sur 14 agents prévus, que 6 infirmiers de bloc de opératoire sont assignés sur 16 agents prévus l'après-midi et 2 ASH sont assignés sur les 2 agents prévus, soit 14 agents ;
- seuls certains agents auraient dû faire l'objet d'une assignation pour le temps de la grève, et non la quasi-moitié de l'effectif ;
- les assignations prononcées par le directeur du Centre Hospitalier sont donc excessives pour une grève d'une durée de 2 heures 30.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2017, le centre hospitalier de A., représenté par Me Lantero, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la demande est irrecevable à défaut pour les personnes assignées d'avoir contesté les assignations ;
- le syndicat a lui-même créé la condition d'urgence alors que les assignations étaient connues le 7 juin 2017 ;
- des discussions ont été ouvertes pour l'ouverture d'un 3^{ème} bloc opératoire en cas de grève, les déprogrammations d'opération chirurgicales représentant un risque trop important pour certains patients relevant de la cancérologie, jusqu'à l'assemblée générale du 27 mars 2017 ;
- les nouvelles modalités du service minimum du bloc opératoire sont entrées en application ;
- en assignant 6 infirmières anesthésistes sur 14, 6 infirmières du bloc opératoire sur les 17 et 2 aides soignants, il n'a pas porté une atteinte grave et disproportionnée à l'exercice du droit de grève ;
- ainsi, des déprogrammations de cinq opérations et la fermeture de salles d'opération ont été décidées pour le 15 juin 2017 ;
- la période courte de grève paralyse en réalité le service de la demi journée, la période d'ouverture jusqu'à 18 heures ne permettant pas de fonctionner correctement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Tauveron, greffier d'audience, M. Gazagnes a lu son rapport et entendu :

- Me Rigault, représentant le syndicat CGT du centre hospitalier de A. ;
- Me Lantero, représentant le centre hospitalier Jacques Lacarin de A..

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures 30, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que le Syndicat CGT du Centre hospitalier de A. demande la suspension des décisions du 7 juin 2017 par laquelle le directeur du centre hospitalier de A. a procédé à l'assignation de personnels à la suite du préavis de grève déposé le 2 juin 2017 pour une grève prévue le 15 juin 2017 de 14 heures à 16 heures 30, destinée à assurer la continuité du service public de la santé ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par le centre hospitalier de A. :

2. Considérant que les décisions d'assignation d'agents hospitaliers en litige constituent, eu égard à leur nature et à leur portée, une mesure d'organisation à caractère collectif, après le dépôt d'un préavis de grève, notamment par l'organisation syndicale représentative requérante ; que, dès lors, cette organisation syndicale est recevable à contester ces décisions ayant pour objet l'organisation du service durant la grève, y compris en l'absence de recours individuel contre chaque assignation ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

4. Considérant que le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, compte tenu de la date d'effet de la décision attaquée, qui concerne précisément l'exercice de cette liberté fondamentale, il y a urgence à statuer ; que la circonstance que le syndicat requérant ait attendu le 13 juin 2017, alors que les décisions en cause étaient connues le 7 juin 2017, pour saisir le tribunal, est par elle-même sans influence sur la nécessité pour le juge administratif, en cas d'atteinte à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève, de statuer préalablement ;

5. Considérant qu'en l'état de la législation, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe ; que dans le cas d'un établissement public responsable de ce bon fonctionnement, seuls leurs organes dirigeants, agissant en vertu des pouvoirs généraux

d'organisation des services placés sous leur autorité, sont, sauf dispositions contraires, compétents pour déterminer les limitations à l'exercice du droit de grève ; que, dans ce cadre, il appartient au directeur du centre hospitalier de A. de prendre les mesures nécessitées par le fonctionnement de ceux des services qui ne peuvent, en aucun cas, être interrompus, en imposant le maintien en service pendant la journée de grève d'un effectif suffisant pour assurer, en particulier, la sécurité des personnes, la continuité des soins et les prestations hôtelières aux malades hospitalisés ainsi que la conservation des installations et du matériel, sans être tenu, contrairement à ce qui est soutenu par le syndicat requérant, par les tableaux d'effectifs habituellement prévus les dimanches et jours fériés, qui ne constituent qu'un des éléments d'appréciation de la continuité du service public, au demeurant inapplicables dans la mesure où les opérations chirurgicales courantes, sauf les urgences, n'ont pas lieu en fin de semaine ni les jours fériés ;

6. Considérant que suite au préavis de grève du personnel du centre hospitalier de A. déposé le 2 juin 2017 par le syndicat CGT du centre hospitalier de A. pour le jeudi 15 juin 2017 de 14 heures à 16 h 30, le directeur de ce centre hospitalier a dressé la liste nominative des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes et des aides soignants assignés au travail le 15 juin 2017 dans le cadre de la grève prévu ce jour là entre 14 heures et 16 heures 30 ; que le directeur du centre hospitalier de A. a ainsi assigné six infirmiers de blocs opératoires, six infirmiers anesthésistes et deux aides soignants ;

7. Considérant que des discussions ont été ouvertes au printemps pour l'ouverture d'un 3^{ème} bloc opératoire sur 6, en cas de grève au centre hospitalier de A., notamment avec les organisations syndicales, les déprogrammations d'opérations chirurgicales en cas de grève représentant un risque trop important pour certains patients, notamment ceux relevant de la cancérologie ; que ces nouvelles dispositions ont été présentées à l'assemblée générale des personnels des blocs opératoires le 27 mars 2017 ; que les nouvelles modalités du service minimum du bloc opératoire en cas de grève sont entrées en application ; qu'en assignant 6 infirmières anesthésistes sur 14, 6 infirmières du bloc opératoire sur les 17 et 2 aides soignants, le centre hospitalier de A. a pu faire face à la protection de la santé des patients, notamment atteints d'un cancer ou nécessitant une opération vitale et à la continuité du service public de la santé ; qu'il n'a pas maintenu un service habituel de semaine, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, une déprogrammation de cinq opérations et la fermeture de 3 salles d'opération ayant été décidées pour faire face à la grève prévue le 15 juin 2017 et à la fermeture consécutive de 3 salles d'opérations sur 6 ; qu'en revanche, une salle d'opération a été maintenue pour les urgences, une pour une césarienne et une pour une opération de cancérologie ; que le syndicat n'est dès lors pas fondé à estimer que l'organisation des blocs opératoires pour le 15 juin 2017 au centre hospitalier de A. porterait une atteinte disproportionnée et grave au droit de grève des personnels ; que la requête doit ainsi être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la CGT centre hospitalier de A. dirigées contre le centre hospitalier de A. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la CGT du centre hospitalier de A. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la CGT centre hospitalier de A. et au centre hospitalier de A..

Copie en sera adressée au préfet de l'Allier et à l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 juin 2017,

Le juge des référés,

M. Philippe GAZAGNES

La République mande et ordonne au préfet de l'Allier en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.